

ASSURANCES

L'ASSURANCE COLLECTIVE SUBIT UN RALENTISSEMENT

Peu de contrats ont été émis, dit-on, le mois dernier. — L'incertitude des conditions du moment en est la cause, mais on prévoit une reprise des affaires à l'automne.

Le malaise qui règne dans les conditions ouvrières est considéré par les compagnies d'assurance-vie comme la principale raison pour laquelle il n'y a eu que peu de nouveaux contrats d'assurance collective émis le mois dernier.

Ce n'est cependant qu'une situation temporaire. "J'espère qu'à l'automne nous recommencerons à faire autant d'affaires que jamais" dit M.D. Johnson de Johnson & Orr, de Toronto, agents de la Aetna Life, compagnie qui a émis une grande partie des contrats d'assurance collective pris jusqu'ici en Canada. M. Johnson fait remarquer aussi que le grand nombre de contrats émis aussitôt que ce genre de police a été autorisé, est dû au fait que beaucoup de maisons avaient déjà décidé de l'essayer.

Les derniers contrats pris par la Canada Life Assurance Co. sont: McIntyre, Sons and Co., Ltd, Montréal; P.B. Yates Machine Co., Ltd, Hamilton; Rideau Club, Ottawa.

La Aetna Life Insurance Co., Hartford, Conn. a ajouté à sa liste de porteurs de polices les compagnies suivantes: Western Canada Motor Car Co., Winnipeg, Man., Hiram Walker and Sons Metal Products, Ltd, Walkerville Ont; Dowsley Spring and Axle Co., Ltd, Chatham, Ont.

La Compagnie L.E. Wateman Co., Ltd, de Montréal a souscrit à la Sun Life Assurance Co., of Canada, une police assurant les employés de son usine de St. Lambert. L'assurance va depuis \$500—jusqu'à \$1,000—en augmentant de \$100—par année. Walter Blue & Co. Ltd, fabricants de draps et vêtements, de Sherbrooke, Coaticook et Montréal, P.Q. ont également signé un contrat avec la Sun Life pour assurer tous leurs employés pour \$500—, avec augmentation de \$100—par an jusqu'à concurrence d'un maximum de \$1000—

Le dernier rapport annuel de la New Brunswick Telephone Co., déclare que 571 employés ont été assurés pour un total de \$537,400 avec une prime totale annuelle de \$4,171.31. Depuis que les polices ont été prises, trois décès sont survenus pour lesquels des réclamations se montant à \$3,500—ont été payées.

L'ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES GLACES AUGMENTEE

Le 1er juillet, les compagnies d'assurance dans la cité de Toronto ont augmenté leurs tarifs sur le bris des

glaces de 75 pour 100. Cela représente une augmentation de prime considérable, dont le marchand aura à tenir compte dans le renouvellement de sa police.

ENTRE COMPAGNIES D'ASSURANCE

La compagnie d'assurance Mont-Royal vient d'obtenir jugement contre la Strathcona Fire Insurance Company, pour \$20,034.32.

La réclamation dans cette cause avait trait à l'assurance d'un risque d'incendie pris par la première et réassuré par la seconde. Le feu ayant détruit les édifices assurés, la compagnie Mont-Royal paya les détenteurs de la police d'assurances et appela au remboursement la compagnie Strathcona jusqu'à concurrence de sa garantie, en l'espèce \$20,000.

L'une s'appuyait pour établir son droit sur l'abandon d'une clause dite de "rétention" stipulée dans la police de réassurance que l'autre répudiait pour avoir été ajoutée subrepticement au contrat après sa confection par un de ses employés non autorisé. Reconnaisant cependant devoir \$4,950, hors cette clause en litige, elle en offrait paiement.

Il s'est agi d'une question de preuve testimoniale des conventions verbales antérieures au contrat écrit.

La cour a décidé que les reçus des primes données lors de la convention verbale, ne contenant aucune réserve quelconque constituaient un commencement de preuve par écrit justifiant l'admissibilité de la preuve testimoniale du contrat verbal et cette preuve établit à la satisfaction du tribunal le bien fondé de la réclamation de la compagnie Mont-Royale.

L'honorable juge Martineau a prononcé le jugement en cette cause.

NEGLIGENCE CRIMINELLE

"Un bout de cigarette non éteinte, jeté dans un récipient à papier déchet y a mis le feu."

C'est la cause attribuée à un commencement de feu, découvert par un agent de police, à 11 heures du soir, à proximité d'une manufacture qui, sans cette intervention, serait peut-être devenue la proie des flammes. On comprend facilement les fâcheux résultats d'un pareil désastre, s'il n'avait pas été évité: plusieurs employés sans travail, dépenses et un délai considérable avant la reprise des opérations.

Le hasard seul prévint un désastre qu'une négligence criminelle aurait pu causer; quelques minutes plus tard, le feu aurait sans doute accompli son oeuvre de destruction.

En vertu de l'amendement apporté au code criminel, en 1919, "est coupable de délit, et passible d'un emprisonnement de deux années, quiconque par négligence est cause d'un feu qui entraîne des pertes de vies ou de propriétés."